



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 25 MAR. 2010

ARRÊTÉ

Portant interdiction sur l'accès au terrain de boules aux chiens

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 410/10/CD/PM/AM/46

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la présence des chiens sur le terrain de boules occasionnent des nuisances et nuit à la salubrité des lieux,

arrête

Article 1 : L'accès au terrain de boule situé sur l'avenue du Maréchal Juin à SOLLIES-PONT est strictement interdit aux chiens (même tenus en laisse) à compter de ce jour,

Article 2 : Des panneaux indiquant cette interdiction seront mis en place par les services techniques de la commune,

Article 3 : La police municipale veillera à l'application du présent arrêté, tout contrevenant sera passible d'une amende contraventionnelle de première classe,

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE de SOLLIES-PONT (VAR)'. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a star above their head, surrounded by the text 'MAIRIE de SOLLIES-PONT' and 'VAR'. Below the emblem, the word 'PROFANE' is visible. A large, dark, handwritten signature is written across the bottom of the stamp.

Note : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.